



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 4 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 15

Absents : 3

Pouvoirs : 2

Votants : 17

Date d'envoi et
d'affichage de la
convocation : 27/04/2023

Présents : Denis THIBAUD, Fabien MANDIN, Nathalie VOLPATO, Mickael HERVOUET, Dominique VALTON, Laetitia BORTOT, Samuel PITEL, Asuman GUNEY, Romain RICHARD, Sophie RIDEAU, Catherine TAILLEE-PERRAUD, Silvère REMIGEREAU, Sylvaine ALBERT, Olivier ALBERTEAU, Judith LE STER SCHWARZBARD.

Absents : Régis HAMY, Josiane BOSCHE, Guillaume POIRON.

Pouvoirs : Régis HAMY à Denis THIBAUD et Josiane BOSCHE à Fabien MANDIN

Secrétaire de séance : Romain RICHARD

ORDRE DU JOUR :

- Présentation de l'association SEMES ;
- Approbation du précédent compte rendu ;
- Redevance d'occupation du domaine public ;
- Régularisation de l'espace public Rue des Champonnières ;
- Régularisation de l'espace public à la Brelandière ;
- Projet de création d'une micro crèche ;
- Extension du réseau d'eau potable à la Brelandière ;
- Désignation d'un référent déontologue ;
- Questions diverses :

Monsieur le Maire annonce le retrait de la délibération redevance de l'occupation du domaine public. L'approbation du précédent compte rendu (Conseil municipal du 6 Avril 2023) a été votée à l'unanimité.

REGULARISATION DE L'ESPACE PUBLIC RUE DES CHAMPONNIERES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors de la division de parcelle de M. Gilbert MUSSET sis 2 Rue des Champonnières, une partie de la dite parcelle est au-delà de la clôture (mur). Lors de la construction de M. MUSSET, cette partie devait être acquise par la Mairie pour l'aménagement de la voirie.

La Commune et M. MUSSET se sont entendus pour que ce dernier cède la parcelle cadastrée ZD 630 d'une superficie de 63 m² à la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle ZD 630.

Il explique que la transaction se fera aux conditions suivantes :

- Frais de bornage à la charge de la Commune ;
- Frais d'acte à la charge de la Commune.

Il est précisé que cette parcelle après acquisition sera classée dans le domaine public.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DONNE son accord pour l'acquisition de la parcelle ZD 630.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier.
DIT que la présente délibération sera transmise à la trésorerie de Clisson.

Délibération reçue en préfecture le 5 Mai 2023.

REGULARISATION DE L'ESPACE PUBLIC AU VILLAGE DE LA BRELANDIERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au remembrement urbain sous forme de partage entre les habitants du village de la Brelandière et la Commune de Saint Hilaire de Clisson, les parcelles de la section ZL numéros 448 (ex 148), 453 (ex 149), 454 (ex 159), 462 (ex 278) et 465 (ex 281) attribuées aux Consorts GOISLOT soient cédées à la Commune.

De ce fait, la Municipalité a fait une proposition de rachat à l'euro symbolique de ces parcelles aux Consorts GOISLOT, propriétaires, afin de régulariser cette situation.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de racheter ces parcelles au prix de 1€.

Il explique que la transaction se fera aux conditions suivantes :

- Frais de bornage à la charge de la Commune ;
- Frais d'acte à la charge de la Commune.

Il est précisé que ces parcelles, après acquisition, seront classées dans le domaine public.

Vu l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DONNE son accord pour l'acquisition des parcelles ZL 448, 453, 454, 462 et 465.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier.
DIT que la présente délibération sera transmise à la trésorerie de Clisson.

Délibération reçue en préfecture le 5 Mai 2023.

PROJET DE CREATION D'UNE MICRO CRECHE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet de micro crèche est envisagé sur la Commune.

Il précise que l'intention serait s'implanter au niveau de la Vergnaie et présente un découpage théorique de deux parcelles communales pour envisager la vente d'une parcelle aux demandeurs et une seconde pour la construction d'une habitation.

Il rappelle la difficulté de ces structures pour s'implanter sur le territoire et le besoin important sur toute l'agglomération de Clisson pour faire garder les jeunes enfants.

Il explique que la Commune doit procéder au bornage des parcelles visées, que suite à celui-ci, une nouvelle délibération sera soumise au conseil municipal pour valider le prix de vente de ces parcelles.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le projet d'installation d'une micro crèche et le découpage d'une parcelle à construire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DONNE son accord pour le projet d'installation d'une micro crèche et le détachement d'une parcelle à construire.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier.

Délibération reçue en préfecture le 5 Mai 2023.

FONDS DE CONCOURS RACCORDEMENT AEP LA BRELANDIERE

Monsieur le Maire rappelle l'article 66 de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, de plein droit, les compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) a validé les scénarios :

- « Prise de compétence par palier » pour l'exercice de la compétence assainissement ;
- « Associations avec les communes » pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales » ;
- « Exercice » en propre pour l'exercice de la compétence « eau ».

Par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022, les préfets de Loire-Atlantique et de Vendée ont restitué à CSMA et à compter du 1^{er} juillet 2022 la compétence « distribution d'eau potable » préalablement exercée par le SAEP VIGNOBLE GRAND LIEU et, pour le compte de ce dernier par le syndicat départemental Atlantic'Eau. CSMA exerçait déjà la compétence « distribution » pour les Communes de Clisson et Boussay.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence « distribution d'eau potable », le conseil communautaire, par délibération n°13.12.2022-07 en date du 13 décembre 2022, a entendu harmoniser et simplifier les tarifs applicables sur le territoire communautaire, suite aux travaux menés par le conseil d'exploitation de CSMA.

Il a ainsi défini les règles applicables sur le territoire en matière de financement des extensions de réseaux d'eau potable.

Il s'avère nécessaire de réaliser une extension du réseau d'eau potable permettant une desserte de terrains constructibles à la Brelandière.

Il convient de prévoir les conditions de la participation de la Commune à la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de la délibération n°13.12.2022-07 précitée.

Cette participation sera versée à Clisson Sèvre et Maine Agglo sous la forme d'un fonds de concours tel que défini par les dispositions de l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales, modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Ces dispositions permettent en effet à la Commune de verser à l'EPCI dont elle est membre un fonds de concours en vue d'assurer la réalisation d'un équipement, étant précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

La présente convention précise les conditions de versement de l'aide financière, qui pourra intervenir après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DONNE son accord pour les conditions du fonds de concours.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec ce dossier.

Délibération reçue en préfecture le 5 Mai 2023.

DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1^o,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1^o et 2^o ne sont pas cumulables.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉSIGNE en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour une durée de 4 ans.

FIXE les modalités de saisine des référents déontologiques (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis des référents déontologiques (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

- Dans un délai de trois semaines sous forme de note ou de compte rendu.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologiques sont les suivants :

- Salle de réunion + ordinateur portable + vidéoprojecteur.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologiques comme tel :

- 40 Euros par personne et par dossier ;
- 100 Euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée ;
- 150 Euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

DÉCIDE que le ou les référents déontologiques (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologiques (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Délibération reçue en préfecture le 5 Mai 2023.

Fin du conseil : 20h30

Le secrétaire de séance
Romain RICHARD

Le Maire
Denis THIBAUD

